



Saint-Antoine-sur-Richelieu

CHARTRE DU BÉNÉVOLAT ET DES ORGANISMES BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT la contribution inestimable de centaines de bénévoles œuvrant au sein des nombreuses initiatives communautaires, culturelles et sportives soutenues par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et initiatives citoyennes;

CONSIDÉRANT les engagements financiers et politiques pris par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu afin de rendre accessible à tous les citoyens l'espace public social et bâti;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu reconnaît que la participation citoyenne contribue au renforcement du sentiment d'appartenance à la Municipalité, ainsi qu'à la promotion d'une citoyenneté active et que le bénévolat constitue un lieu d'expression et d'apprentissage de la vie démocratique à Saint-Antoine-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que le bénévolat contribue au dynamisme et à la qualité de vie des citoyens de Saint-Antoine-sur-Richelieu, à la santé des personnes et de leur communauté, tout autant qu'au développement social, économique et culturel;

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adhère à la Charte du bénévolat et des organisations de bénévoles.

ARTICLE 1

Qu'est-ce que le bénévolat ?

- Le bénévolat est une contribution au service d'une collectivité, d'une cause ou de personnes, qui s'exerce dans une organisation légalement constituée ou non, ou encore de façon spontanée, seul ou en groupe.
- Le bénévolat, comme acte de participation sociale, est une force essentielle au développement social, économique et culturel, à la vie démocratique et à capital social des communautés, au même titre que la force de travail des salariés et de la force économique, sociale et culturelle.
- Le bénévolat exige qu'on dépense énergie et argent pour son développement, au même titre que pour les autres forces de la communauté, considérant qu'il est un lieu privilégié d'intégration sociale et de développement du capital humain des individus.

ARTICLE 2

Qu'est-ce qu'un bénévole ?

- Le bénévole est une personne qui donne son temps volontairement et sans rémunération pour rendre service à une personne, une communauté ou une cause. Le bénévole agit en assumant une responsabilité ou en accomplissant une tâche, il recherche des liens avec les autres, le plaisir, le sens de l'accomplissement et le sentiment d'être utile.
- Le bénévole appartient à un milieu qu'il soit un réseau ou un territoire.

ARTICLE 3

Le bénévole dans l'organisation

- Le bénévole assume une tâche ou une responsabilité, il en porte les obligations, les attributions et les pouvoirs.
- Le bénévole est un partenaire, un ami, un voisin, il n'est pas un « salarié non payé ».
- La contribution et la compétence spécifique et irremplaçable du bénévole tiennent à son statut de citoyen.
- Le bénévole est partie prenante de l'organisation.

VALEURS DES ORGANISATIONS

(Municipalité, organismes, regroupements et individus)

Article 4 **RESPECT** des caractéristiques du bénévolat et du bénévole (voir articles 1, 2 et 3)

Article 5 **RECONNAISSANCE** par les organismes du don de temps et d'énergie des bénévoles (remerciements au quotidien, célébration, communication et promotion)

Article 6 **TRANSPARENCE, CLARTÉ ET COMMUNICATION** pour maintenir le lien de confiance (bénévole et organisme)

Article 7 **ADAPTABILITÉ ET ACCESSIBILITÉ** (accueil des bénévoles sans discrimination – temps disponible, âge, compétence)

Article 8 **VALORISATION** de l'apprentissage continu (évaluation, outillage et supervision)

LES ORGANISMES BÉNÉVOLES

Leurs devoirs

- ARTICLE 9 Assurer une expérience de bénévolat de qualité et une ambiance plaisante
- ARTICLE 10 Pratiquer une gestion participative (informer et consulter le bénévole et l'impliquer dans les décisions)
- ARTICLE 11 Respecter les personnes et la diversité (temps disponible, étapes de vie, compétences, intérêts, tâches)
- ARTICLE 12 Soutenir adéquatement (attentes et tâches réalistes, formation, ressources, évaluation constructive)
- ARTICLE 13 Valoriser positivement le caractère propre (voisin citoyen) et la contribution des bénévoles auprès des usagers
- ARTICLE 14 Assurer la sécurité des bénévoles (agir en bon père de famille, assurer la confidentialité, la protection et la défense)

Leurs droits

- ARTICLE 15 Respect de ses règles et ses structures (informe le bénévole)
- ARTICLE 16 Sécurité des usagers et des services
- ARTICLE 17 Information (communications dans les deux sens)
- ARTICLE 18 Engagements envers les usagers de ses services ou des tiers
- ARTICLE 19 Définition et attribution des tâches convenues entre les parties

LE BÉNÉVOLE

Ses droits

- ARTICLE 20 Droit à la liberté de choix
- ARTICLE 21 Droit aux bénéfices liés à la nature du bénévolat (satisfaction, estime)
- ARTICLE 22 Droit à l'initiative et au soutien à la réalisation de son plein potentiel
- ARTICLE 23 Droit à l'information et à l'écoute
- ARTICLE 24 Droit à la sécurité physique et psychologique
- ARTICLE 25 Droit au soutien légal

Ses devoirs

- ARTICLE 26 Respect de l'engagement et des obligations liées à la tâche confiée
- ARTICLE 27 Devoir d'information et de transparence envers l'organisation
- ARTICLE 28 Respect des personnes (sécurité, honnêteté et confidentialité)
- ARTICLE 29 Respect des règlements et des instances de l'organisation